



# BOWLS CANADA BOULINGRIN

## Code de conduite et d'éthique

\* Indique que la définition ou la section est une adaptation du contenu du CCUSM.

### Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux termes utilisés dans le présent Code :
  - a) « *Abus* » – Voir la définition figurant dans la *Politique concernant les abus* de BCB.
  - b) \*« *Athlète* » – Personne ayant le statut d'athlète participant au sein de BCB et qui est assujettie au CCUMS et aux politiques de BCB.
  - c) \*« *Conditionnement* » – Conduite délibérée d'un participant visant à sexualiser une relation avec un mineur par le brouillage graduel des frontières et la normalisation de comportements abusifs et inappropriés. Durant ce processus, le participant gagne souvent la confiance du mineur et des adultes et des pairs protecteurs qui l'entourent sous le couvert d'une relation existante. Il emploie ensuite des tactiques de manipulation pour brouiller les perceptions et obtenir un accès plus étendu au mineur et à sa vie privée, afin d'en tirer avantage. Le tort causé n'est pas forcément intentionnel ni le résultat du comportement. (Le conditionnement fait également partie des comportements interdits selon la définition de la maltraitance.)
  - d) \*« *Consentement* » – Dans le *Code criminel du Canada*, le consentement est défini comme l'accord volontaire à l'activité sexuelle. La loi met l'accent sur ce que la personne pense ou ressent au moment de l'activité sexuelle. Un contact sexuel n'est légal que si la personne manifeste clairement son accord par ses paroles ou son comportement. Le silence ou la passivité ne constituent pas un consentement. Une activité sexuelle n'est légale que si toutes les parties sont consentantes. En application du *Code criminel*, il n'y a pas de consentement dans les circonstances suivantes : la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité ou à la poursuite de celle-ci; elle est incapable de manifester son accord, par exemple parce qu'elle est inconsciente; l'accord est obtenu par abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité; l'accord est manifesté par un tiers. Une personne ne peut prétendre qu'elle croyait à tort que l'autre avait consenti à l'activité si : cette croyance provient de l'affaiblissement volontaire de ses facultés, de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire; ou elle n'a pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement. Pour en savoir plus, reportez-vous au commentaire ci-dessous. Une activité sexuelle avec un mineur constitue une infraction criminelle; il en va de même d'une activité sexuelle avec toute personne âgée de moins de 18 ans dans une situation de confiance ou d'autorité.
  - e) \*« *Déséquilibre de pouvoir* » – Il peut y avoir déséquilibre de pouvoir quand, dans toute circonstance, un participant exerce un rôle de supervision ou d'évaluation, un devoir de diligence ou toute autre forme d'autorité à l'égard d'un autre participant. Il peut aussi y avoir un déséquilibre de pouvoir entre un athlète et d'autres adultes impliqués dans le sport, par exemple des directeurs de haute performance, des fournisseurs de soins spécialisés, des membres du personnel de soutien en sciences du sport ou des accompagnateurs. La maltraitance découle d'un abus de ce pouvoir. Lorsqu'une relation entraîneur-athlète est établie, un déséquilibre de pouvoir est réputé exister pendant toute sa durée, peu importe l'âge des personnes concernées; dans le cas d'un athlète mineur, ce déséquilibre est réputé

persister après la fin de la relation, et ce, jusqu'à ce que l'athlète atteigne l'âge de 25 ans. Un déséquilibre de pouvoir peut exister, mais n'est pas présumé, si une relation intime prévalait avant le début de la relation sportive (ex. : une relation entre époux ou conjoints, ou une relation sexuelle entre adultes consentants antérieure à la relation sportive).

- f) « *Discrimination* » – Le fait de traiter différemment une personne en se fondant sur un ou plusieurs motifs de distinction illicite, notamment la race, la citoyenneté, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état de famille, le caractère génétique ou l'incapacité.
- g) \*« *Divulgateion* » – La communication par un participant de renseignements sur un cas ou des actes répétés de maltraitance dont il a été victime. La divulgation n'est pas un signalement officiel qui déclenche un processus d'enquête sur la maltraitance.
- h) « *Harcèlement* » – Série de commentaires ou de comportements vexatoires à l'encontre d'une personne ou d'un groupe qui sont considérés ou devraient raisonnablement être considérés comme importuns. Les types de comportements qui constituent du harcèlement comprennent, sans exclure d'autres possibilités :
- i. les abus, menaces ou débordements écrits ou verbaux;
  - ii. les remarques, plaisanteries, commentaires, insinuations ou railleries importuns et répétés;
  - iii. le harcèlement en raison de la race, c.-à-d. injures, plaisanteries, insultes ou comportements ou expressions à caractère racial qui renforcent les stéréotypes ou rabaisent les compétences en raison de la race ou de l'origine ethnique;
  - iv. les regards concupiscent ou autres gestes suggestifs ou obscènes;
  - v. les comportements condescendants ou paternalistes qui visent à miner l'estime de soi, compromettre la performance ou affecter négativement les conditions de travail;
  - vi. les blagues qui exposent une personne à un danger ou qui peuvent avoir une incidence négative sur la performance;
  - vii. le bizutage, c.-à-d. toute activité potentiellement humiliante, dégradante, abusive ou dangereuse qu'une personne demande à une autre personne occupant une position inférieure d'exécuter et qui ne contribue pas au développement de l'une ou l'autre de ces personnes, mais à laquelle la personne en position d'infériorité doit se plier pour faire partie de l'équipe ou du groupe, et ce, sans égard à son désir d'y participer. Cela s'applique notamment à toute activité qui, peu importe son caractère traditionnel ou sa trivialité, isole ou aliène un coéquipier ou un membre du groupe sur la base de la classe, du nombre d'années passées au sein de l'équipe ou du groupe ou des capacités physiques;
  - viii. les contacts physiques non désirés, y compris, et sans exclure d'autres possibilités, les touchers, les caresses, les pincements ou les baisers;
  - ix. l'exclusion ou l'isolement social délibéré d'une personne au sein d'un groupe ou d'une équipe;
  - x. les flirts, avances, demandes ou invitations de nature sexuelle qui sont répétés;
  - xi. les agressions physiques ou sexuelles ;
  - xii. les comportements qui contribuent à *empoisonner l'atmosphère dans l'environnement sportif*, y compris :

- a. l'affichage de matériel discriminatoire (p. ex., affiches sexuellement explicites ou dessins à caractère racial ou raciste);
  - b. les groupes au sein desquels le harcèlement est un comportement courant;
  - c. les comportements qui causent de la gêne ou du malaise, qui nuisent à la sécurité d'une personne ou qui ont une incidence négative sur la performance;
  - xiii. les comportements tels que ceux qui sont décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe, mais qui créent néanmoins un environnement négatif ou hostile;
  - xiv. les représailles ou les menaces de représailles à l'encontre d'une personne qui signale une situation de harcèlement à BCB.
- i) « *Harcèlement en milieu de travail* » – Commentaires ou de comportements vexatoires à l'encontre d'un travailleur dans un milieu de travail qui sont considérés ou devraient raisonnablement être considérés comme inappropriés. Il ne faut pas confondre le harcèlement en milieu de travail et les pratiques de gestion légitimes et raisonnables qui font partie des conditions normales de travail ou d'entraînement, notamment les processus visant à corriger les lacunes sur le plan de la performance (p. ex., demander à une personne de suivre un plan d'amélioration de la performance) et les mesures disciplinaires qui résultent d'infractions en milieu de travail. Les types de comportements qui constituent du harcèlement en milieu de travail comprennent, sans exclure d'autres possibilités :
- i. l'intimidation;
  - ii. les blagues, le vandalisme, l'intimidation ou le bizutage en milieu de travail;
  - iii. les appels téléphoniques ou les courriels offensants ou intimidants à répétition;
  - iv. les touchers, avances, suggestions ou demandes inappropriés de nature sexuelle;
  - v. l'affichage ou la diffusion d'images, de photographies ou de documents offensants sous forme imprimée ou électronique;
  - vi. les abus psychologiques;
  - vii. l'exclusion ou la mise à l'écart d'une personne, y compris l'exclusion répétée d'activités sociales liées au travail;
  - viii. la rétention délibérée d'informations qui permettraient à une personne de faire son travail, d'offrir une performance ou de s'entraîner;
  - ix. le sabotage du travail ou de la performance d'autrui;
  - x. la propagation de ragots ou de rumeurs malveillantes;
  - xi. les propos ou les comportements intimidants (blagues ou sous-entendus offensants);
  - xii. les mots ou les actions qui sont considérés ou devraient raisonnablement être considérés comme offensants, embarrassants, humiliants ou blessants.
- j) « *Harcèlement sexuel* » – Série de commentaires ou de comportements vexatoires à l'encontre d'une personne qui sont fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre et qui sont considérés ou devraient raisonnablement être considérés comme inappropriés. Le harcèlement sexuel peut en outre consister à faire des demandes ou des avances de nature sexuelle lorsqu'on se trouve dans une position qui permet

d'approuver, d'accorder ou de refuser un avantage ou un avancement à la personne qui fait l'objet desdites demandes ou avances tout en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces dernières sont inappropriées. Les types de comportements qui constituent du harcèlement sexuel comprennent, sans exclure d'autres possibilités :

- i. les blagues sexistes;
  - ii. les menaces, les repréailles ou le déni d'un avantage suite au refus d'avances sexuelles;
  - iii. l'offre d'avantages en échange de faveurs sexuelles;
  - iv. les demandes de câlins;
  - v. les vantardises concernant les capacités sexuelles;
  - vi. les regards concupiscent (regards persistants à connotation sexuelle);
  - vii. les agressions sexuelles;
  - viii. l'affichage de matériel offensant à caractère sexuel;
  - ix. la diffusion de messages ou de pièces jointes sexuellement explicites, p. ex., images ou vidéos;
  - x. l'utilisation de propos sexuellement dégradants pour décrire une personne;
  - xi. les questions ou les commentaires malvenus à propos de l'identité de genre ou de l'apparence physique d'une personne;
  - xii. les questions ou les commentaires à propos de la vie sexuelle d'une personne;
  - xiii. les attentions répétés et non désirées suite à la fin d'une relation consensuelle;
  - xiv. les flirts, avances ou proposition de nature sexuelle répétés et importuns;
  - xv. les contacts importuns répétés.
- k) \*« *Maltraitance* » – S'applique aux formes de maltraitance décrites ci-après.
- i. *Maltraitance psychologique* – Elle englobe, sans exclure d'autres possibilités, la violence verbale, la violence physique sans agression et le refus de prodiguer de l'attention ou du soutien.
    - a. Violence verbale – Agressions ou attaques verbales, notamment : les critiques personnelles injustifiées; le dénigrement de l'apparence, les commentaires désobligeants liés à l'identité d'une personne (ex. : race, identité ou expression de genre, origine ethnique, statut d'Autochtone, capacités/handicap); les commentaires dégradants, humiliants, dénigrants, intimidants, insultants ou menaçants; l'utilisation de rumeurs ou de mensonges pour nuire à la réputation d'une personne; l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels concernant le sport ou non. La maltraitance verbale peut aussi survenir en ligne.
    - b. Violence physique sans agression (absence de contact physique) – Comportements physiques agressifs, notamment : lancer des objets à autrui ou en présence d'autrui sans frapper personne; taper ou frapper des objets du poing en présence d'une personne.
    - c. Refus de prodiguer de l'attention ou du soutien – Actes de commission se manifestant par un manque d'attention, un manque de soutien ou un isolement, notamment : ignorer les besoins psychologiques d'une personne ou l'isoler socialement à répétition ou pour des périodes prolongées;

abandonner un athlète pour le punir d'une contre-performance; lui refuser de façon arbitraire et sans motif valable de la rétroaction, des périodes d'entraînement, de l'aide ou de l'attention pour des périodes prolongées et/ou demander à d'autres de faire de même.

- ii. *Maltraitance physique* – Désigne notamment les comportements avec ou sans contact susceptibles de causer des préjudices physiques.
  - a. Comportements avec contact – Exemples : donner délibérément des coups de poing ou de pied à une personne, la battre, la mordre, la frapper, l'étrangler ou la taper; frapper délibérément une personne avec un objet.
  - b. Comportements sans contact – Exemples : isoler une personne dans un espace confiné; la forcer à tenir une position douloureuse à des fins non sportives (ex. : imposer à un athlète de s'agenouiller sur une surface dure); imposer des exercices à des fins punitives; empêcher qu'un participant s'hydrate, se nourrisse et dorme adéquatement ou reçoive des soins médicaux, ou l'en dissuader; empêcher un participant d'aller aux toilettes; fournir de l'alcool à un mineur; fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un participant; encourager un athlète à retourner prématurément au jeu après une blessure ou une commotion cérébrale ou lui permettre sciemment de le faire sans avoir obtenu l'autorisation d'un professionnel de la santé; encourager un athlète à exécuter un mouvement pour lequel il est réputé ne pas avoir atteint le stade de développement requis.
- iii. *Maltraitance sexuelle* – Englobe la commission d'un acte mettant en cause la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'une personne, ainsi que toute menace ou tentative de perpétration d'un tel acte. Il comprend notamment les infractions au Code criminel suivantes : l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d'images sexuelles ou intimes. Il désigne aussi le harcèlement sexuel et la traque, ainsi que le cyberharcèlement et la traque en ligne de nature sexuelle. Exemples :
  - a. Tout acte de pénétration, même léger, commis sur une personne en utilisant un objet ou une partie du corps, notamment :
    - 1. la pénétration vaginale avec le pénis, la langue, un objet ou un doigt;
    - 2. la pénétration anale avec le pénis, la langue, un objet ou un doigt.
  - b. Tout attouchement de nature sexuelle intentionnel, même léger, commis sur une autre personne en utilisant un objet ou une partie du corps, notamment :
    - 1. les baisers;
    - 2. les attouchements intentionnels à la poitrine, aux fesses, à l'aîne ou aux parties génitales d'une personne nue ou vêtue, ou les attouchements intentionnels avec ces parties du corps;
    - 3. tout contact, même léger, entre la bouche d'une personne et les parties génitales d'une autre;
    - 4. l'incitation d'une personne à se livrer à des attouchements sur elle-même, sur un participant ou sur quelqu'un d'autre, avec ou sur l'une ou l'autre des parties du corps mentionnées au point b);
    - 5. tout contact intentionnel visant à sexualiser la relation, le contexte ou la situation.

- c. Outre les actes criminels susmentionnés, le CCUMS interdit toute relation sexuelle entre un athlète ayant atteint l'âge de la majorité (selon la province ou le territoire) et un participant en position de confiance ou d'autorité, car il ne peut y avoir consentement en cas de déséquilibre du pouvoir. Ce déséquilibre du pouvoir présumé peut être contesté.
- iv. *Négligence* – Exemples de négligence ou d'actes d'omission : ne pas donner de temps de récupération et/ou de traitements pour une blessure sportive à un athlète; ne pas être au fait et ne pas tenir compte du handicap physique ou intellectuel d'une personne; ne pas songer à la supervision d'un athlète durant un déplacement, une séance d'entraînement ou une compétition; ne pas tenir compte du bien-être de l'athlète en prescrivant un régime ou d'autres méthodes de surveillance du poids (ex. : pesées, mesure du pli cutané); faire abstraction de la prise de substances visant à améliorer la performance par un athlète; omettre d'assurer le caractère sécuritaire de l'équipement ou de l'environnement; laisser un athlète faire fi des règles, des règlements et des normes du sport; exposer les participants à un risque de maltraitance.
- v. *Conditionnement* – Processus généralement long, graduel et cumulatif par lequel un abuseur gagne la confiance d'un enfant et développe des affinités avec lui. Le conditionnement englobe notamment : le processus visant à donner l'impression qu'un comportement inapproprié est normal et la transgression graduelle des limites établies dans les normes canadiennes (ex. : une remarque dégradante, une blague à caractère sexuel, un contact physique à caractère sexuel); un participant adulte partageant une chambre avec un mineur qui n'est pas un membre de la famille immédiate; la pratique de la massothérapie ou d'une autre intervention prétendument thérapeutique sans formation ni expertise précise; l'envoi de messages privés sur les médias sociaux ou par message texte; le partage de photos personnelles; l'utilisation partagée des vestiaires; les réunions privées; les voyages privés; et les cadeaux.
  - a. Le conditionnement commence souvent par des comportements subtils qui n'ont apparemment rien d'anormal. De nombreuses victimes qui ont survécu à des abus sexuels n'avaient pas eu conscience de se faire conditionner de la sorte et refusent de croire que cette manipulation faisait partie intégrante de la démarche de l'abuseur.
  - b. La première étape consiste à gagner la confiance de l'entourage adulte de l'enfant. Le prédateur commence par développer une amitié avec l'enfant pour gagner sa confiance. Ensuite, les limites de l'enfant sont mises à l'épreuve par différents moyens (blagues obscènes, présentation d'images sexuellement explicites, remarques sexuelles, etc.). Les contacts non sexuels font bientôt place à des contacts sexuels « accidentels ».
  - c. Le prédateur amène l'enfant à croire qu'il est tout aussi responsable de ces contacts, à garder le silence sur la relation et à se sentir obligé de le protéger. Il gagne la confiance des proches de l'enfant pour qu'ils ne remettent pas en question la relation.
- vi. *Entrave ou manipulation des procédures* – On considère qu'on est en présence de maltraitance lorsqu'un participant adulte entrave directement ou indirectement les procédures :

- a. en falsifiant, déformant ou dénaturant de l'information, le mécanisme de résolution ou un résultat;
  - b. en détruisant ou en camouflant de l'information;
  - c. cherchant à dissuader une personne de participer adéquatement aux procédures de BCB ou de recourir à celles-ci;
  - d. en harcelant ou en intimidant (verbalement ou physiquement) toute personne participant aux procédures de BCB avant, durant et/ou après leur déroulement;
  - e. en divulguant publiquement des renseignements permettant d'identifier un participant sans son consentement;
  - f. en omettant de se conformer à une mesure temporaire ou provisoire, ou à toute autre sanction;
  - g. en distribuant ou en rendant public autrement les documents rendus accessibles à un participant durant une enquête ou une audience, sauf si la loi l'exige ou s'il a reçu l'autorisation expresse de le faire;
  - h. en incitant ou en tentant d'inciter une autre personne à entraver ou à manipuler les procédures;
  - i. en exerçant des représailles – Les participants doivent s'abstenir d'exercer des représailles contre toute personne ayant signalé de bonne foi une possible maltraitance ou participé à des procédures. Les représailles englobent les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la contrainte et tout autre comportement susceptible de dissuader une personne raisonnable de participer aux procédures de BCB. Elles sont interdites même après l'enquête ou l'imposition de sanctions. Des représailles peuvent avoir été exercées même s'il est établi qu'aucune maltraitance n'a eu lieu. Les actions légitimes et de bonne foi menées en réponse à des signalements de maltraitance potentielle ne sont pas considérées comme des représailles;
  - j. en s'adonnant à la complicité – tout acte visant à faciliter ou à favoriser une maltraitance, ou encore à inciter un participant à en commettre une. Il désigne aussi le fait de :
    1. permettre sciemment à une personne suspendue ou autrement inadmissible d'être d'une quelconque façon associée au sport ou d'entraîner des participants;
    2. fournir sciemment des services ou des conseils en matière d'entraînement à un athlète suspendu ou autrement inadmissible;
    3. permettre sciemment à une personne de contrevenir aux conditions de sa suspension ou de toute autre sanction imposée.
- vii. *Signalement* – L'omission de signaler une maltraitance mettant en cause un mineur est considérée comme de la maltraitance. La loi prévoit une obligation de signaler, dont la teneur varie d'une législation provinciale à l'autre.
- a. Omission de signaler une maltraitance mettant en cause un mineur
    1. L'obligation de signaler s'applique à toute conduite qui, si avérée, constituerait une maltraitance psychologique, une maltraitance sexuelle, une maltraitance physique ou une négligence mettant en cause un participant mineur. L'obligation de signaler est permanente : elle ne se limite pas au signalement initial. Elle comprend le

- signalement, en temps opportun, de toute information pertinente connue du participant adulte.
2. Il est obligatoire d'effectuer un signalement direct.
  3. L'obligation de signalement requiert de fournir les renseignements permettant d'identifier le plaignant mineur potentiel connus au moment du signalement, et de compléter par la suite le signalement, de façon raisonnable, si d'autres renseignements sont portés à la connaissance du participant.
  4. Le participant ne doit pas mener d'enquête ni tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité d'allégations de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence. Le participant effectuant un signalement de bonne foi n'a pas à prouver ce qu'il avance.
- b. Omission de signaler une conduite inappropriée
1. Les conduites inappropriées ne répondent pas toutes aux critères de la définition de la maltraitance, mais elles peuvent constituer des comportements risquant de mener à une maltraitance. Tout participant qui soupçonne ou découvre qu'un autre participant a eu une conduite inappropriée, même si elle n'est pas définie comme une maltraitance, est tenu de signaler cette conduite conformément aux procédures internes de l'organisme. Une personne en position de confiance ou d'autorité qui découvre une telle conduite inappropriée a la responsabilité de signaler la situation conformément aux politiques et aux procédures applicables de son organisme. La personne qui fait le signalement n'a pas à déterminer si une infraction a été commise : elle doit plutôt signaler le comportement de manière objective.
- c. Dépôt intentionnel de fausses allégations
1. Une allégation est fausse si les événements signalés n'ont pas eu lieu et que la personne les signalant le sait.
  2. La fausse allégation diffère de l'allégation non fondée, qui signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour déterminer si une allégation est vraie ou fausse. En l'absence de mauvaise foi manifeste, une allégation non fondée ne constitue pas en elle-même une infraction.
- l) \*« *Maltraitance physique* » – Toute forme de conduite délibérée et non désirée, susceptible de porter atteinte au bien-être physique du participant, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave. Le terme maltraitance physique désigne notamment la violence physique avec et sans contact. C'est le comportement en soi, et non si le tort causé est intentionnel ou le résultat du comportement, qui détermine si on est en présence d'une maltraitance physique. (La maltraitance physique fait également partie des comportements interdits selon la définition de la maltraitance.)
- m) \*« *Maltraitance psychologique* » – Toute forme de conduite délibérée et non désirée, susceptible de porter atteinte au bien-être psychologique du participant, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave. Le terme maltraitance psychologique comprend notamment la violence verbale, la violence physique sans agression et le refus d'attention ou



de soutien. C'est le comportement en soi, et non si le tort causé est intentionnel ou le résultat du comportement, qui détermine si on est en présence d'une maltraitance psychologique. (La maltraitance psychologique fait également partie des comportements interdits selon la définition de la maltraitance.)

- n) \*« *Maltraitance sexuelle* » –
- a. Maltraitance sexuelle mettant en cause un enfant : Toute forme d'interaction sexuelle entre un adulte et un enfant, avec ou sans contact physique, constitue un abus pédosexuel. (La maltraitance sexuelle fait également partie des comportements interdits selon la définition de la maltraitance.)
  - b. Maltraitance sexuelle mettant en cause une personne majeure : Tout acte sexuel, de nature physique ou psychologique, commis contre un participant sans son consentement, ou toute menace ou tentative de perpétration d'un tel acte. Ce terme englobe tout acte mettant en cause la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'un participant et commis sans son consentement, toute menace ou tentative de perpétration d'un tel acte. Il comprend notamment les infractions au Code criminel suivantes : l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d'images sexuelles ou intimes. Il désigne aussi le harcèlement sexuel et la traque, ainsi que le cyberharcèlement et la traque en ligne de nature sexuelle. La maltraitance sexuelle peut survenir par le biais de tout type ou moyen de communication (ex. : en ligne, sur les médias sociaux, oralement, à l'écrit, visuellement, « bizutage », par l'intermédiaire d'un tiers). (La maltraitance sexuelle fait également partie des comportements interdits selon la définition de la maltraitance.)
- o) « *Milieu de travail* » – Tout lieu où se déroulent des affaires ou des activités liées au travail, y compris et sans exclure d'autres possibilités les bureaux de BCB, les activités sociales liées au travail, les affectations professionnelles à l'extérieur des bureaux de BCB, les déplacements professionnels, les lieux de formation et de compétition, et les conférences liées au travail et les séances d'entraînement.
- p) \*« *Mineur* » – Une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la province ou le territoire où est survenue la maltraitance alléguée. Il incombe à l'adulte de savoir l'âge d'un mineur. Aux fins de l'admissibilité aux services de protection de l'enfance dans chaque province ou territoire, un mineur est une personne âgée de moins de :
- a. 16 ans : Terre-Neuve-et-Labrador; Saskatchewan; Territoires du Nord-Ouest; Nunavut;
  - b. 18 ans : Île-du-Prince-Édouard; Québec; Ontario; Manitoba; Alberta;
  - c. 19 ans : Nouvelle-Écosse; Nouveau-Brunswick; Colombie-Britannique; Yukon.
- q) \*« *Négligence* » – Un manque de soins raisonnables, une inattention aux besoins et au bien-être d'un participant ou une absence de soins, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave. C'est le comportement en soi – qui doit être évalué en fonction des besoins réels du participant –, et non si le tort causé est intentionnel ou le résultat du comportement, qui détermine si on est en présence d'une négligence. (La négligence fait également partie des comportements interdits selon la définition de la maltraitance.)
- r) \*« *Obligation de signaler* » –

- i. Obligation de signaler en vertu des lois sur la protection de l'enfance : La loi prévoit une obligation de signaler, dont la teneur varie d'une législation provinciale à l'autre. En vertu des lois canadiennes de protection de l'enfance, il incombe à tout citoyen de signaler les cas de violence ou de négligence mettant en cause des enfants. Pour les professionnels qui travaillent directement avec des enfants et des jeunes, cette obligation est doublée d'une obligation professionnelle. Ainsi, toute personne adulte qui soupçonne ou sait de façon certaine qu'un enfant est victime de maltraitance est tenue de le signaler aux autorités. C'est ce que la loi appelle l'« obligation de signaler », obligation qui incombe à toute personne vivant au Canada. Les cas présumés ou avérés de violence ou de négligence à l'égard d'enfants doivent être signalés à l'un des organismes suivants : les services locaux de protection de l'enfance (ex. : les sociétés d'aide à l'enfance ou les services d'aide à l'enfant et à la famille), les ministères de services sociaux provinciaux ou territoriaux, ou les services de police locaux.
- ii. Obligation de signaler à l'extérieur du cadre des lois sur la protection de l'enfance : Les participants ont l'obligation de signaler tout cas présumé de conduite inappropriée d'autres participants afin de respecter les principes d'éthique et les valeurs du sport canadien. Le signalement d'une conduite inappropriée est important, car il permet de prendre les mesures qui s'imposent et de clarifier les attentes. Ce faisant, on instaure une responsabilité collective de protection des participants contre la maltraitance.
- s) \*« *Participants* » – Toutes les catégories de membres individuels et/ou de personnes inscrites énumérées dans les règlements administratifs de BCB qui sont assujettis au CCUMS et aux politiques de BCB, ainsi que les personnes employées ou embauchées à titre contractuel par BCB ou prenant part aux activités de BCB, y compris, et sans exclure d'autres possibilités, les employés, les agents contractuels, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gérants, les gestionnaires, les membres de comités, les parents/tuteurs, les spectateurs et les administrateurs et dirigeants.
- t) « *Participants vulnérables* » – Enfants, adolescents (mineurs) et adultes vulnérables (personnes qui, en raison de leur âge, de leur handicap ou d'autres circonstances, se trouvent en situation de dépendance par rapport aux autres, ou qui courent davantage de risques que le reste de la population de subir des préjudices de la part de personnes en position de confiance ou d'autorité.
- u) « *Personne en situation d'autorité* » – Tout participant occupant une position lui conférant de l'autorité au sein de BCB, y compris, et sans exclure d'autres possibilités, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les accompagnateurs, les membres des comités, les administrateurs et les dirigeants.
- v) « *Violence en milieu de travail* » – Comportement qui consiste à utiliser ou à menacer d'utiliser la force physique à l'encontre d'un travailleur dans un milieu de travail et qui entraîne ou peut entraîner des lésions physiques pour ledit travailleur; tentative de recourir à la force physique envers un travailleur dans un milieu de travail qui entraîne ou peut entraîner des lésions physiques pour ledit travailleur; déclaration ou comportement qu'un travailleur peut raisonnablement interpréter comme une menace d'utilisation de la force physique envers ledit travailleur dans le milieu de travail et qui peut entraîner des lésions physiques pour le travailleur. Les types de comportements qui constituent de la violence en milieu de travail comprennent, sans exclure d'autres possibilités :

- i. les menaces verbales ou écrites d'agression;
- ii. l'envoi ou la transmission de notes ou de courriels menaçants;
- iii. des gestes de menace comme brandir le poing, pointer du doigt, détruire des biens ou lancer des objets;
- iv. brandir une arme dans un milieu de travail;
- v. frapper, pincer ou toucher de façon inappropriée et non accidentelle;
- vi. les bousculades dangereuses ou menaçantes;
- vii. les contraintes physiques ou le confinement;
- viii. une absence flagrante ou intentionnelle de considération à l'endroit de la sécurité ou du bien-être d'autrui;
- ix. bloquer les mouvements normaux ou causer une interférence physique, avec ou sans l'usage d'équipement;
- x. la violence sexuelle;
- xi. toute tentative de s'adonner à l'un ou l'autre des comportements énumérés ci-dessus.

### **Object**

2. La présente politique intitulée Code de conduite et d'éthique a pour objet d'assurer un environnement positif et sécuritaire (dans les programmes, activités et compétitions de BCB) en informant les participants qui y participent que l'on s'attend à un comportement approprié et conforme aux valeurs fondamentales de BCB en tout temps. BCB soutient l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires et s'engage à fournir un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect et équité.

### **Application du présent Code**

3. Le présent Code s'applique à la conduite des participants dans le cadre de leur travail, des activités et des événements de BCB, notamment les compétitions, les entraînements, les essais, les camps d'entraînement, les déplacements liés aux activités de BCB, le milieu de travail de BCB et les réunions.
4. Un participant qui enfreint le présent Code peut faire face à des sanctions en vertu de la *Politique de plaintes et de mesures disciplinaires* de BCB. En plus de faire face à ces sanctions, un participant qui enfreint le présent Code lors d'une compétition peut être expulsé de la compétition ou de l'aire de jeu et l'officiel peut retarder la compétition jusqu'à ce que le participant se conforme à l'expulsion. La personne peut faire l'objet de mesures disciplinaires supplémentaires relativement à la compétition visée.
5. \* Le présent Code s'applique aux participants actifs dans le sport ou qui se sont retirés du sport lorsque toute réclamation concernant une violation potentielle du présent Code s'est produite lorsque le participant était actif dans le sport..
6. Un employé de BCB qui est jugé coupable d'actes de violence ou de harcèlement contre tout autre employé, collègue, contractuel, membre, client, fournisseur ou tiers durant les heures de bureau ou dans le cadre d'une épreuve de BCB subira des mesures disciplinaires en vertu du *Manuel des politiques de ressources humaines* et du Contrat de travail de l'employé (s'il y a lieu).
7. Le présent Code s'applique à la conduite des participants en dehors du cadre de leur travail, des activités et des épreuves de BCB dans la mesure où la conduite peut compromettre les relations au sein de BCB (le milieu de travail et l'environnement sportif) et nuire à l'image et à la réputation de BCB. BCB en déterminera l'applicabilité à son entière discrétion.

## Personnes en situation d'autorité et maltraitance

8. \*Il incombe aux participants en position de confiance et d'autorité de savoir en quoi consiste une maltraitance. Les catégories de maltraitance ne sont pas mutuellement exclusives et les exemples donnés ne couvrent pas tous les cas de figure. Lors de l'évaluation, il faut d'abord déterminer si la maltraitance relève d'une ou de plusieurs catégories, et non à quelles catégories elle appartient. Les abus, les agressions, le harcèlement, l'intimidation et le bizutage peuvent entrer dans plus d'une catégorie de maltraitance.
9. \*Sont considérés comme de la maltraitance toutes les conduites et tous les comportements interdits, pourvu qu'ils surviennent dans une ou plusieurs des situations suivantes (le lieu où survient la maltraitance alléguée n'est pas un facteur déterminant) :
  - a) dans un environnement sportif;
  - b) dans le cadre d'une activité sportive pratiquée par le participant ayant prétendument commis la maltraitance;
  - c) lors d'une interaction entre les participants concernés en raison de leur engagement mutuel dans le sport;
  - d) à l'extérieur de l'environnement sportif, si la maltraitance a des conséquences graves et nuisibles sur un autre participant.
10. \*Un administrateur sportif ou un autre décideur du milieu sportif en position d'autorité qui place des participants dans une situation de vulnérabilité à la maltraitance commet une infraction au Code. Voici quelques exemples d'infractions : demander à un athlète et à un entraîneur de dormir dans la même chambre d'hôtel, embaucher un entraîneur ayant des antécédents de maltraitance envers des athlètes, jumeler un para-athlète à un accompagnateur ou à une personne de soutien ayant la réputation de faire subir de la maltraitance aux athlètes ou jumeler un para-athlète à un accompagnateur ou à une personne de soutien sans le consulter.

## Responsabilités

11. Les participants sont responsables de :
  - a) préserver et renforcer la dignité et l'estime de soi des membres de BCB et des autres personnes :
    - i. se traiter les uns les autres avec le plus grand respect et en toute intégrité;
    - ii. adresser des commentaires et des critiques de manière appropriée, et s'abstenir de critiquer les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou les membres en public;
    - iii. faire toujours preuve de camaraderie, d'un esprit sportif et d'une conduite éthique;
    - iv. agir, s'il y a lieu, de façon à corriger ou à prévenir des pratiques injustement discriminatoires;
    - v. toujours traiter les autres de façon juste et raisonnable; et
    - vi. adhérer aux règlements du sport et agir dans l'esprit de ces règlements.
  - b) s'abstenir de toute conduite constituant de la maltraitance, du harcèlement, du harcèlement en milieu de travail, du harcèlement sexuel, de la violence en milieu de travail ou de la discrimination;
  - c) éviter l'usage non médical de drogues ainsi que les méthodes ou les drogues visant à augmenter la performance. Plus précisément, BCB se conforme au Programme canadien antidopage. Toute infraction au Programme canadien antidopage sera considérée comme une infraction au présent Code et peut entraîner d'autres mesures disciplinaires, ainsi que des sanctions, en vertu de la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* de BCB. BCB respectera toute sanction découlant d'une infraction au Programme canadien antidopage, qu'elle soit édictée par BCB ou tout autre organisme sportif;

- d) s'abstenir de s'associer à toute personne ayant enfreint une règle antidopage et subissant une sanction concernant une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou du Code mondial antidopage et reconnu par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), et ce, à des fins d'entraînement (entraîneurs et athlètes), de compétition, de formation, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision des activités sportives;
- e) s'abstenir de recourir à la force ou à l'autorité en vue de contraindre une autre personne à participer à des activités inappropriées;
- f) s'abstenir de consommer de l'alcool, du tabac ou des produits de cannabis à l'extérieur des zones désignée lors d'une participation à des programmes, des activités, des compétitions et des épreuves de BCB;
- g) pour les mineurs, ne pas consommer de l'alcool ou des produits de cannabis lors des compétitions ou des épreuves;
- h) pour les adultes, prendre des mesures raisonnables pour consommer de l'alcool ou des produits de cannabis de façon responsable lors des activités sociales liées à BCB et visant une clientèle adulte;
- i) respecter les biens d'autrui et ne pas causer délibérément des dommages;
- j) promouvoir le sport de la manière la plus constructive et positive possible;
- k) lors de la conduite d'un véhicule en présence d'un autre participant :
  - i. avoir un permis de conduire valide;
  - ii. avoir une assurance-automobile valide.
- l) respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales, ainsi que les lois du pays hôte;
- m) s'abstenir de tricher délibérément afin de manipuler les résultats d'une compétition ou ne pas offrir ou accepter des paiements illicites afin de manipuler les résultats d'une compétition;
- n) respecter en tout temps les conventions, les politiques, les procédures et les règlements de BCB, lesquels peuvent être adoptés ou modifiés de temps à autre.

#### **Administrateurs, membres de comités et membres du personnel**

12. En plus des responsabilités susmentionnées dans l'article 11 (ci-dessus), les administrateurs, les membres de comités et les membres du personnel de BCB doivent :

- a) s'acquitter de leurs fonctions à titre d'administrateur ou de membre d'un comité de BCB, et non en tant que membre de toute autre comité ou groupe d'intéressés;
- b) agir avec honnêteté et intégrité, et se comporter de manière à refléter la nature des activités de BCB et les responsabilités qui en découlent et à conserver la confiance des participants;
- c) s'assurer que les finances de BCB sont gérées de façon responsable et transparente et dans le respect de toutes les obligations fiduciaires;
- d) se comporter avec transparence, professionnalisme, de bonne foi et dans le respect des lois, et ce, dans l'intérêt de BCB;
- e) faire preuve d'indépendance et d'impartialité, et ne pas se laisser influencer par les intérêts personnels, les pressions extérieures, l'espérance d'une récompense ou la peur de la critique;
- f) observer le décorum relativement aux circonstances et à la position;
- g) se tenir au courant des activités de BCB, de la communauté sportive et des tendances générales dans les domaines concernés;
- h) agir avec le soin, la diligence et la compétence nécessaires pour accomplir les fonctions en vertu des lois qui gouvernent BCB;
- i) respecter la confidentialité inhérente aux questions de nature délicate;
- j) respecter les décisions de la majorité ou démissionner dans le cas contraire;
- k) consacrer le temps nécessaire aux réunions, et faire preuve de diligence dans la préparation des discussions et la participation à ces discussions;
- l) avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance de BCB;
- m) se conformer aux conventions et aux politiques approuvées par BCB.

## Entraîneurs

13. En plus des responsabilités susmentionnées dans l'article 11, les entraîneurs ont de nombreuses autres responsabilités. Ils entretiennent une relation privilégiée avec l'athlète et jouent un rôle essentiel dans son développement personnel, sportif et athlétique. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à cette relation et se montrer extrêmement prudents afin de ne pas en abuser, consciemment ou non. Les entraîneurs devront :

- a) veiller à la sécurité des conditions d'entraînement en choisissant des activités et des mesures de contrôle qui conviennent à l'âge, à l'expérience, au niveau d'habileté et à la forme physique des athlètes;
- b) entraîner les athlètes méthodiquement et progressivement dans le cadre de délais appropriés et surveiller leur adaptation physique et psychologique en s'abstenant d'employer des méthodes ou des techniques qui pourraient nuire aux athlètes;
- c) éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec des professionnels de médecine sportive dans le diagnostic, le traitement et la gestion des problèmes médicaux et psychologiques des athlètes;
- d) soutenir les entraîneurs du camp d'entraînement, de l'équipe provinciale ou de l'équipe nationale si un athlète se qualifie à l'un de ces programmes;
- e) accepter et encourager les objectifs personnels des athlètes et diriger ces derniers vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, au besoin;
- f) fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs des athlètes mineurs) l'information nécessaire pour qu'ils prennent part aux décisions les concernant;
- g) agir dans l'intérêt véritable du développement de l'athlète en tant que personne à part entière;
- h) se conformer à la *Politique de vérification des antécédents* de BCB, s'il y a lieu;
- i) signaler toute enquête criminelle en cours, toute condamnation et toutes les conditions relatives à une mise en liberté sous caution, y compris celles qui portent sur les allégations de violence, de pornographie juvénile et de possession, de consommation ou de vente de substances illégales;
- j) en aucun cas fournir, promouvoir ou tolérer l'usage de drogues (autres que les médicaments prescrits) ou de substances visant à augmenter la performance et, dans le cas des mineurs, la consommation d'alcool et de tabac;
- k) respecter les athlètes des autres équipes et, dans leurs relations avec eux, ne pas empiéter sur les sujets ou les actions relevant de la responsabilité de l'entraîneur, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable des entraîneurs responsables des athlètes concernées;
- l) ne pas avoir de relations sexuelles avec un athlète de moins de 18 ans;
- m) divulguer à BCB toutes relations sexuelles ou intimes avec un athlète de plus de 18 ans et cesser immédiatement tout travail d'entraîneur auprès de cet athlète;
- n) reconnaître le pouvoir inhérent au poste d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants du sport. Cela est possible en établissant et en appliquant des procédures relatives au respect de la confidentialité (droit à la vie privée), en favorisant une participation éclairée et en assurant un traitement équitable et raisonnable. Les entraîneurs ont une responsabilité particulière pour ce qui est de respecter et de promouvoir les droits des participants se trouvant dans une situation vulnérable ou dépendante et, par conséquent, moins aptes à protéger leurs propres droits.
- o) se vêtir de façon professionnelle, soignée et convenable;
- p) utiliser un langage convenable en tenant compte du public visé.

## Athlètes

14. En plus des responsabilités susmentionnées dans l'article 7, les athlètes doivent :

- a) signaler tout problème médical en temps utile quand un tel problème peut restreindre leurs déplacements, leur entraînement ou leur participation aux compétitions;

- b) être ponctuels et se montrer prêts à participer au meilleur de leurs compétences dans toutes les compétitions, entraînements, formations, essais, tournois et épreuves;
- c) ne pas se présenter faussement et tenter de s'inscrire à une compétition à laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de la catégorie ou de tout autre motif;
- d) se conformer à tous les règlements et exigences de BCB se rapportant aux codes vestimentaires et à l'équipement;
- e) agir dans un esprit sportif et s'abstenir de tout comportement violent, langage grossier ou geste offensif envers les autres athlètes, officiels, entraîneurs ou spectateurs;
- f) s'habiller de manière professionnelle et conformément aux exigences du sport;
- g) agir conformément aux politiques et aux procédures de BCB et, s'il y a lieu, aux autres règlements établis par les entraîneurs et les gestionnaires.

### **Arbitres**

15. En plus des responsabilités susmentionnées dans l'article 11, les arbitres doivent :

- a) maintenir et mettre à jour leur connaissance des règlements et des modifications qui y sont apportées;
- b) s'abstenir de critiquer les autres officiels, clubs ou associations en public;
- c) accomplir les tâches qui s'inscrivent dans le cadre de leur poste tout en soutenant le travail des autres officiels;
- d) agir à titre d'ambassadeur de BCB en acceptant d'appliquer et de respecter les règlements nationaux et provinciaux;
- e) assumer la responsabilité de leurs actions et de leurs décisions prises sur le terrain;
- f) respecter les droits, la dignité et la valeur intrinsèque de toutes les personnes;
- g) agir avec transparence, impartialité, professionnalisme, de bonne foi et dans le respect des lois;
- h) être justes, équitables, bienveillants, indépendants, honnêtes et impartiaux dans leurs relations avec les autres;
- i) respecter la confidentialité inhérente aux questions de nature délicate, tels que les expulsions, les forfaits, les processus disciplinaires, les appels ainsi que les renseignements personnels des participants;
- j) honorer toutes les affectations et, si un arbitre en est incapable en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle, aviser l'association ou le responsable dans les plus brefs délais;
- k) exposer les faits réels dans les rapports écrits;
- l) s'habiller selon les exigences du poste.

### **Parents/tuteurs et spectateurs**

16. En plus des responsabilités susmentionnées dans l'article 11, les parents/tuteurs et les spectateurs doivent :

- a) encourager les athlètes à jouer en respectant les règlements et à régler les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence;
- b) dénoncer le recours à toute forme de violence;
- c) ne jamais ridiculiser un participant qui a fait une erreur pendant qu'il jouait ou s'entraînait;
- d) formuler des commentaires positifs qui motivent et encouragent les participants à poursuivre leurs efforts;
- e) respecter les décisions et le jugement des arbitres et encourager les participants à agir ainsi;
- f) s'abstenir de remettre en question le jugement ou l'honnêteté d'un officiel ou d'un membre du personnel;
- g) soutenir les efforts visant à mettre fin à toute forme d'abus, de coercition, d'intimidation et de sarcasme (physiques ou verbaux);
- h) respecter tous les concurrents, les entraîneurs, les arbitres et les autres bénévoles et leur manifester de la gratitude;

- i) s'abstenir de harceler les concurrents, les entraîneurs, les officiels, les parents/tuteurs et les autres spectateurs.

---

***Approuvé : février 2019***

***Révisée et approuvée : janvier 2021***